Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1

Rapport de synthèse de la consultation

07 octobre 2021

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2

1. Contexte 3
1.1 Délibérations de la CRE du 10 septembre 2015 et du 6 janvier 2016 4
1.2 Processus de concertation 5

2. Fusion des trames hors PV/éolien et PV/éolien 6

3. Mise à jour du contrat 9
3.1 Signataire de l'accord 9
3.2 Liste des coûts couverts par le devis 9
3.3 Neutralisation de l'effet d'un accord sur le mécanisme de capacité 11
3.4 Articulation avec l'arrivée des plateformes européennes, dont le démarrage de TERRE 11
3.5 Autres mises à jour 12

4. Introduction d'une procédure de modification d'un accord 14
4.1 Besoin identifié 14
4.2 Proposition de RTE : Formalisation d'une procédure de modification 14

5. Estimation du volume limité pour les ENR variables 16
5.1 Situation actuelle 16
5.2 Besoin d'évolution ? 16
5.3 Proposition de RTE 18
5.4 Retour de la consultation 19

6. Prise en compte du stockage directement raccordé au RPT 23
6.1 Périmètre d'application 23
6.2 Définitions proposées 24
6.3 Impacts sur les accords 25

7. Annexe 1 : Retours détaillés des acteurs à la consultation 32

1. CONTEXTE

L'article L.321-10 du Code de l'Energie prévoit que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

Afin de remplir ses missions (i) de gestion de l'équilibre des flux d'électricité (ii) de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, ce même article prévoit la possibilité pour RTE de « modifier les programmes d'appel » établis par les producteurs chaque jour pour le lendemain. À cet effet, l'article L.321-13 du code de l'énergie impose aux producteurs de mettre à disposition de RTE « la totalité de la puissance techniquement disponible sur chacune des installations de production raccordées au réseau public de transport » via leurs offres sur le mécanisme d'ajustement.

Néanmoins, l'accès par RTE à des offres d'ajustement correspondant à la puissance techniquement disponible ne garantit pas nécessairement à RTE de disposer d'un volume et de conditions d'utilisation suffisants sur des offres d'ajustement dont la localisation permettrait de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport.

Afin d'identifier, en amont du mécanisme d'ajustement, les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement, RTE a besoin de disposer d'informations prévisionnelles, dans certains cas engageantes, sur la disponibilité des moyens de production. Ce besoin peut être couvert par le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production, dont l'objet est notamment de planifier les travaux sur le réseau public de transport (RPT) de façon coordonnée avec les indisponibilités ou, le cas échéant, les périodes de moindre productible des groupes de production. Après avoir identifié les situations où le recours au mécanisme d'ajustement et au contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle ne suffisent pas, RTE peut alors avoir besoin de recourir à la contractualisation de services en amont du mécanisme d'ajustement avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau.

Ces services correspondent à des engagements portant sur les programmes d'appel, les performances et contraintes techniques et/ou les offres d'ajustement et sont formalisés par des accords conclus en amont du J-1.

En raison du caractère local des besoins relatifs à sa mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, limitant le nombre d'utilisateurs susceptibles de rendre le service répondant à ces besoins, RTE ne peut se baser sur le libre jeu de la concurrence pour définir les conditions, notamment économiques, de contractualisation de ces services.

Ainsi, un encadrement des conditions de contractualisation des services rendus par les utilisateurs du RPT pour répondre aux besoins de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du RPT est nécessaire. C'est l'objet du *Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production* qui définit cet encadrement avec une catégorie d'utilisateurs : les producteurs. Il définit en particulier les conditions contractuelles types dans lesquelles sont notamment conclus, modifiés, annulés les accords que RTE peut passer avec un utilisateur pour répondre à son besoin. Les différents types d'accords pouvant être conclus sont également définis en annexe de ce contrat.

Enfin, la rémunération de ces services s'inscrit dans une **logique de neutralité financière ex-ante** : les coûts et surcoûts engendrés par la mise en œuvre d'un accord sont compensés au producteur sur la base d'une valorisation (devis) faite par celui-ci dans le cadre du processus de conclusion de l'accord et avant mise en œuvre de celui-ci. La liste des coûts pouvant être couverts dans le cadre d'un accord est définie dans le contrat cadre.

Ce contrat cadre ne s'applique jusqu'à maintenant qu'aux installations de production et est formalisé au travers de 2 trames type :

- L'une applicable aux installations de production photovoltaïque ou éolienne ;
- L'autre applicable aux installations de production hors filière photovoltaïque ou éolienne.

Par ailleurs, ce contrat permet d'encadrer le traitement des demandes, émanant des producteurs, de modification du planning de référence issu de la coordination mise en œuvre dans le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production, si un tel contrat a été conclu.

1.1 Délibérations de la CRE du 10 septembre 2015 et du 6 janvier 2016

Dans le cadre de l'approbation par la CRE au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie[1] du *Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors production photovoltaïque et éolienne* conclu entre RTE et EDF[2] ainsi que celui conclu entre RTE et EDF Renouvelables[3], la CRE a émis certaines orientations concernant une évolution ultérieure de la trame de contrat.

Ainsi, bien que la CRE ait considéré que l'équilibre général des trames-types de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 était de nature à garantir l'absence de discrimination entre les utilisateurs de réseau, la CRE a demandé à RTE, qu'à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-types de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1, soient soumises à concertation les modalités s'agissant :

(i) des types d'accords pouvant être conclus avec les utilisateurs du RPT ;

(ii) de la rémunération éventuelle lors de l'établissement du devis en réponse à une demande d'accord ;

(iii) de la liste des coûts couverts par la contrepartie financière à payer dans le cadre d'un accord en amont du J-1 et ;

(iv) de la participation des consommateurs.

[1] Ces articles encadrent l'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseau de transport. En particulier, l'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE.
[2] Contrat conclu le 23 octobre 2015
[3] Contrat conclu le 1er janvier 2015

1.2 Processus de concertation

Conformément aux orientations données par la CRE dans sa délibération du 6 janvier 2016, RTE considère qu'il est souhaitable, lorsque le service peut-être rendu par plusieurs utilisateurs du RPT, de mettre en concurrence les utilisateurs pouvant répondre au besoin exprimé par RTE sans se limiter aux seuls producteurs. RTE partage donc le principe exprimé par la CRE selon lequel il est nécessaire d'étendre la possibilité de conclure des accords en amont du J-1 avec d'autres catégories d'utilisateurs que celle des producteurs. À court terme, RTE identifie 2 types d'utilisateurs concernés[4] :

- les stockeurs ;
- les consommateurs.

RTE a lancé en octobre 2020 une concertation portant sur les trames relatives aux producteurs en précisant aux acteurs que la concertation aurait lieu en 2 temps :

- **Dans un premier temps** (d'octobre 2020 à janvier 2021) : concertation sur la trame applicable aux producteurs comprenant notamment :
    - La fusion des trames hors PV/éolien et PV/éolien dans une trame unique ;
    - L'élargissement de la trame au stockage directement raccordé au RPT.
- **Dans un second temps** (en 2021) : concertation sur une nouvelle trame applicable aux consommateurs, cette concertation devant être menée en étroite coordination avec la concertation à venir en 2021 sur les évolutions du CART applicable aux consommateurs, notamment en lien avec la prise en compte des sites mixtes.

Dans le cadre du premier temps de concertation, RTE a organisé 2 réunions de travail avec les acteurs (respectivement le 12 octobre et le 25 novembre 2020). RTE a également partagé avec les acteurs le 18 novembre 2020 un premier projet de trame modifiée (incluant les modifications proposées par RTE lors du GT du 12 octobre à l'exception des modifications relatives à l'inclusion du stockage).

Suite aux premiers retours des acteurs et après sollicitation de ces derniers lors de la 2e réunion, **RTE a lancé une consultation sur la trame producteur/stockeur entre le 18 décembre 2020 et le 29 janvier 2021.**

Suite à cette période de consultation, RTE a répondu aux commentaires et questions remontées par les acteurs et mis à jour le cas échéant la trame producteur/stockeur. Cette trame mise à jour sera notifiée à la CRE pour information et publiée dans la Documentation Technique de Référence de RTE. Elle pourra dès lors être utilisée dès la mise à jour de la DTR sous réserve de signature de la nouvelle trame-type. Le présent rapport décrit les évolutions apportées ainsi que les éléments complémentaires issus de la phase de consultation.

Le détail des questions et commentaires des acteurs avec les réponses associées de RTE sont donnés en Annexe 1.

[4] Dans la mesure où d'autres dispositions particulières existent avec les GRD, RTE n'estime pas pertinent pour le moment d'appliquer une trame similaire aux GRD.

2. FUSION DES TRAMES HORS PV/EOLIEN ET PV/EOLIEN

Il existe aujourd'hui 2 trames distinctes en vigueur :

- l'une applicable à la production hors PV/éolienne ;
- l'autre applicable à la production PV/éolienne.

Ces 2 trames présentent des différences qui s'expliquent d'une part du fait que les concertations sur ces trames n'ont pas été menées de manière simultanée par le passé, et d'autre part du fait que le mode d'exploitation des installations de production photovoltaïque et éolienne justifie certaines différences.

Les principales différences rencontrées dans les trames en vigueur concernent :

- **Le signataire du contrat** : concomitamment à la mise à jour du contrat de gestion prévisionnelle pour la production éolienne et photovoltaïque, le contrat cadre en amont du J-1 applicable à la production PV/éolienne a été mis à jour en ce qui concerne le signataire de celui-ci. Le signataire est désormais un interlocuteur désigné par le titulaire du CART alors que le contrat cadre applicable à la production hors PV/éolienne prévoit que ce soit le responsable de programmation ;
- **La nécessité d'avoir signé au préalable un contrat de gestion prévisionnelle** : ce prérequis s'applique à la production PV/éolienne mais pas à la production hors PV/éolienne ;
- **Les types d'accord pouvant être conclus** : les types d'accords pouvant être conclus sont plus nombreux pour la production hors PV/éolienne que pour la production PV/éolienne ;
- **La formalisation de la procédure d'annulation** : elle n'existe que pour la production hors PV/éolienne et se concrétise par la signature d'un accord d'annulation (dont les modèles sont prévus dans le modèle de contrat) ;
- **La possibilité de facturer l'établissement d'un devis** : cette possibilité n'existe aujourd'hui que pour la production hors PV/éolienne ;
- **La justification des coûts du devis, lorsque ce dernier dépasse 50 k€** : cette justification n'existe que pour la production hors PV/éolien ;
- **La liste des coûts pouvant être couverts et pouvant figurer dans le devis** : la liste des coûts est nettement plus exhaustive pour la production hors PV/éolienne, qui permet de prendre en compte notamment :
    - les surcoûts et manques à gagner sur différents marchés : marchés de l'énergie, de l'équilibrage, Services Système fréquence, mécanismes de réservation de puissance (type réserve rapide et complémentaire), mécanisme de capacité, etc... ;
    - les pénalités certaines ou potentielles appliquées par RTE sur certains mécanismes ;
    - les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur la production de produits dérivés (ex : débouchés chaleur) ;
    - les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels liés à l'utilisation des réseaux ;
    - une rémunération du risque (si des risques financiers sont quantifiables) ;
    - des coûts de gestion (montant forfaitaire de 80€) ;

La trame applicable à la production PV/éolienne ne prévoit que la prise en compte des surcoûts techniques et du manque à gagner sur les recettes d'électricité, calculé soit sur la base du tarif d'achat, soit sur la base des prix de marché à terme.

- **La possibilité de bénéficier d'une indexation du montant du devis a posteriori sur les prix de marché réellement constatés** : cette possibilité n'existe aujourd'hui que pour la production hors PV/éolienne ;
- **Le régime de pénalisation en cas de non-respect des engagements** : la trame hors PV/éolien distingue 3 cas (non-conformité détectée en J-1, non-conformité détectée en J et non-conformité détectée a posteriori) alors que la trame PV/éolien distingue 2 cas (non-conformité détectée en J-1 et non-conformité détectée en J).

Pour faire suite aux orientations données par la CRE dans sa délibération, RTE propose de fusionner les 2 trames existantes ce qui permet d'aligner les modalités contenues dans les 2 trames et permet donc d'avoir un traitement homogène pour la production hors PV/éolienne et la production PV/éolienne concernant certains des sujets soulevés dans la délibération de la CRE à savoir :

(i) les types d'accords pouvant être conclus avec les utilisateurs du RPT ;

(ii) la rémunération éventuelle lors de l'établissement du devis en réponse à une demande d'accord ;

(iii) la liste des coûts couverts par la contrepartie financière à payer dans le cadre d'un accord en amont du J-1.

La trame hors/PV éolien étant la trame la plus complète, l'esprit de la fusion proposée pour ces 2 trames est donc de s'aligner sur la trame hors PV/éolien, tout en gardant à l'esprit certaines spécificités propres à la production PV ou éolienne, notamment en matière de rémunération, ou en prenant en compte certains éléments introduits récemment..

La trame unique qui a été proposée dans le projet de consultation présente donc les caractéristiques suivantes :

- **Le signataire du contrat cadre (également appelé titulaire dans ce document) est un interlocuteur désigné par le titulaire du CART ;**
- **Il n'est pas nécessaire d'avoir signé au préalable un contrat de gestion prévisionnelle pour signer un contrat cadre en amont du J-1**;
- **Les types d'accords pouvant être conclus pour les installations de production sont ceux de la production hors PV/éolienne**. Il convient toutefois de garder à l'esprit que certains types d'accord restent peu adaptés aux spécificités de la production PV/éolienne : c'est le cas par exemple des accords d'imposition de puissance ou d'imposition potentielle de puissance. Ainsi, bien que le contrat ouvre cette possibilité, il est possible que ce type d'accords ne soient dans la pratique pas conclus avec la production PV / éolienne si les conditions d'exploitation de celle-ci ne le permettent pas ;
- **La formalisation de la procédure d'annulation est étendue à l'ensemble des producteurs** ;

- **La possibilité de facturer l'établissement d'un devis est étendue à l'ensemble des producteurs**. Dans certains cas toutefois, déjà prévus dans le contrat hors PV/éolien, ce montant ne peut être facturé : c'est le cas lorsque la contrepartie financière de l'accord est déjà définie contractuellement (dans le CART ou dans le contrat de Gestion Prévisionnelle) et donc qu'il n'y a pas lieu d'établir un devis ;

  Suite à la période de consultation, EDF a remonté la nécessité de revoir l'estimation du montant forfaitaire de 200€ pour l'établissement du devis.

  RTE a procédé à une révision de l'estimation qui avait été faite en 2015 de ce montant en revalorisant :

  - Le temps moyen estimé nécessaire à l'établissement des devis ;
  - Le coût moyen de la main d'œuvre établissant les devis.

  L'estimation mise à jour se situe à un montant d'environ 300€ HT par devis.

  RTE propose donc de revoir à la hausse le montant forfaitaire du coût d'établissement du devis à 300€ HT.

- **La justification systématique des coûts du devis, lorsque ce dernier dépasse 50 k€**, **est étendue à l'ensemble des producteurs et s'applique également à RTE lorsque la demande d'accord provient du titulaire** ;
- **La liste des coûts pouvant être couverts et figurer dans le devis est également étendue à l'ensemble des producteurs.** La possibilité de facturer des coûts de gestion (montant forfaitaire de 80€) est également étendue à tous les producteurs. Néanmoins, lorsqu'un producteur bénéficie d'un dispositif de soutien, le manque à gagner concernant les recettes d'électricité doit se limiter au niveau du soutien. À titre d'exemple, il n'est dans ce cas-là pas possible de faire valoir un manque à gagner sur les Services Système fréquence ou sur le mécanisme d'ajustement.
- **La possibilité de bénéficier d'une indexation du montant du devis a posteriori sur les prix de marché réellement constatés est étendue à tous les producteurs qui valorisent leur production sur les marchés de l'électricité**[5] ;
- **Le régime de pénalisation en cas de non-respect des engagements est aligné sur celui de la trame hors PV/éolien** et distingue donc 3 cas (non-conformité détectée en J-1, non-conformité détectée en J et non-conformité détectée a posteriori).

[5] Il est précisé que pour les installations en obligation d'achat ou en complément de rémunération, il ne sera pas possible de faire valoir cette indexation puisque l'Accord compensera le niveau du tarif d'achat ou du tarif de référence du complément de rémunération.

3. MISE A JOUR DU CONTRAT

Dans la mesure où la dernière mise à jour de la trame date de 2015, RTE considère nécessaire d'effectuer un certain nombre de mises à jour, notamment dans la formulation des coûts pouvant être couverts par le devis, de façon à prendre en compte des évolutions plus ou moins récentes intervenues sur différents mécanismes de marché.

RTE ne souhaite toutefois pas remettre en cause la logique de neutralité financière qui prévaut dans le contrat cadre et les accords attenants.

3.1 Signataire de l'accord

Comme mentionné précédemment, RTE propose que le signataire du contrat cadre en amont du J-1 soit un interlocuteur désigné par le signataire du CART.

En revanche, dans la mesure où les engagements sont susceptibles de porter sur la programmation via le responsable de programmation ou sur le dépôt d'offres sur le mécanisme d'ajustement via l'acteur d'ajustement et que le titulaire désigné par le signataire du CART peut-être un autre acteur que le responsable de programmation ou l'accord d'ajustement, RTE doit disposer de garanties sur le fait que le signataire du contrat amont a bien les moyens d'agir sur les programmes d'appel ou sur les offres. Un paragraphe a donc été rajouté en ce sens dans la partie 4 « Objet du contrat ». Un ajout similaire avait été fait dans le contrat de gestion prévisionnelle à l'été. De la même façon, une annexe similaire à celle prévue dans le contrat de gestion prévisionnelle a également été ajoutée dans le contrat cadre afin de formaliser l'accord de désignation entre le titulaire de contrat amont et le titulaire du CART. Les modalités de désignation entre ces parties ont été précisées dans le contrat cadre.

EDF a proposé lors de la consultation une simplification du processus envisagé consistant à **ne pas imposer la fourniture d'annexe supplémentaire dans le cas où le titulaire du contrat est identique au titulaire du CART.**

RTE est favorable à cette proposition et a proposé une modification de la trame type en ce sens.

3.2 Liste des coûts couverts par le devis

Les mises à jour principales portent sur les éléments suivants :

- **Mise à jour du paragraphe relatif aux manques à gagner relatifs à la participation aux Règles Services Système** :

  Dans la mesure où les règles relatives aux services système tension (SSYU) et celles relatives aux services système fréquence (SSYf) sont désormais séparées, le paragraphe relatif aux services système a donc également été séparé en deux de façon à bien distinguer les deux mécanismes.

  Le paragraphe relatif aux SSYf a également été mis à jour de façon à prendre en compte les évolutions relatives au mode de contractualisation de ces réserves, passant désormais par appel d'offres pour la réserve primaire et qui passera par appel d'offres pour la réserve secondaire prochainement (d'ici fin 2021).

- **Ajout du complément de rémunération dans le calcul des manques à gagner sur les recettes d'électricité :**

Jusqu'à maintenant, seul le mécanisme d'obligation d'achat était pris en compte en tant que dispositif de soutien. Pour le complément de rémunération, le producteur concerné pourra ainsi faire valoir un manque à gagner calculé sur la base du tarif de référence du complément de rémunération, par symétrie avec le tarif d'obligation d'achat.

- **Prise en compte des manques à gagner certains et potentiels relatifs à la participation à des mécanismes de réservation de capacité** (tels que les réserves rapide et complémentaire) :

  La rédaction du paragraphe est suffisamment large pour pouvoir prendre en compte de futurs mécanismes de contractualisation de capacité (réflexions en cours sur la création d'une réserve rapide à la baisse et d'un produit dédié à améliorer le réglage lors du passage de certaines heures rondes).

- **Suppression des pénalités relatives au mécanisme de réserves rapide et complémentaire (RR-RC) dans les pénalités certaines ou potentielles pouvant être prises en compte dans le devis** :

  En effet, depuis 2020, le contrat RR-RC (et désormais les Règles RR-RC) prévoient que les pénalités RR-RC directement liées à la mise en œuvre d'engagements pris dans le cadre d'un accord en amont du J-1 ne seront pas appliquées. Il n'y a donc pas lieu de les intégrer dans les coûts du devis.

Ces évolutions n'ont pas fait l'objet de remarques, RTE propose de conserver les modalités décrites dans ce paragraphe.

Durant la période de consultation, EDF Renouvelables a néanmoins partagé des interrogations concernant la rédaction des annexes relatives aux accords d'annulation. Les annexes 11 à 15 de la trame rappellent en effet les coûts à couvrir lors d'un accord d'annulation. Il apparait que lors de la précédente consultation, des simplifications avaient été apportées au processus de facturation des accords d'annulation afin de les « netter » avec l'accord initial mais que toutes ces simplifications n'avaient pas été reportées dans la trame, notamment dans les annexes.

La contrepartie financière des accords d'annulation est établie sur le principe suivant :

- C'est le demandeur de l'annulation d'un accord qui fait une demande d'accord d'annulation et qui paie les coûts induits par l'annulation de l'accord (ie. le devis associé à l'accord d'annulation) ;
- Les accords (initiaux ou d'annulation) sont payés après la fin de la période cible : le montant de l'accord initial n'est donc jamais payé en cas d'annulation. Ainsi le demandeur de l'annulation ne paie que le montant (si non nul) du devis de l'accord d'annulation ;
- Le montant du devis de l'accord d'annulation peut dans certains cas couvrir des coûts échoués ;
- Les couts échoués liés à l'accord d'annulation ne peuvent pas être supérieurs au cout de l'accord initial ;
- Des surcoûts éventuels liés par exemple à la mise en place d'un nouvel accord (coûts de substitution) peuvent également s'ajouter.

RTE a donc procédé à la mise à jour de la rédaction de la trame pour clarifier les montants à considérer en cas de devis d'annulation, ainsi que les parties concernées par les éventuelles contreparties financières.

3.3 Neutralisation de l'effet d'un accord sur le mécanisme de capacité

Le contrat cadre actuel hors PV/éolien prévoit la possibilité de prendre en compte dans le devis **les manques à gagner certains ou potentiels sur le mécanisme de capacité.**

En pratique, cette disposition permet de compenser financièrement la baisse du niveau de capacité effectif (NCE) que l'accord pourrait engendrer. À titre d'exemple, un accord de limitation ou d'effacement de production qui interviendrait pendant un jour PP2 viendrait diminuer la capacité disponible de l'installation et dégrader son NCE.

Or, au moment de la signature de l'accord, le titulaire ne sait pas si l'accord va porter sur un jour PP2 et le chiffrage de cet impact est complexe à réaliser. Au regard de la temporalité des différents calculs du mécanisme de capacité et de l'incertitude sur l'impact au moment de l'accord, cette modalité ne semble donc pas adaptée.

RTE propose de modifier la logique initialement proposée et neutraliser l'effet de l'accord sur le calcul du NCE, dans le cas où le NCE serait effectivement impacté par l'accord.

RTE précise qu'il est entendu par neutralisation, le fait de supprimer la journée concernée du calcul du NCE de la capacité concernée. Il semble à RTE que cette modalité soit la solution la plus simple à mettre en œuvre.

Cette proposition n'a pas fait l'objet de remarque lors de la phase de consultation, RTE propose donc de la conserver.

3.4 Articulation avec l'arrivée des plateformes européennes, dont le démarrage de TERRE

Lorsque que les accords concernent directement une Entité D'Ajustement (cas des accords de type limitation ou de type imposition) ou peuvent indirectement se répercuter sur les offres MA déposées par l'acteur (accord de type limitation potentielle ou imposition potentielle), RTE souhaite s'assurer qu'il disposera bien d'un programme d'appel conforme à l'accord ou d'offres spécifiques déposées sur le MA conformes à l'accord.

Les règles MA-RE prévoient qu'une offre déposée en standard (sur TERRE) sur une plage horaire donnée doit être offerte également en spécifique (sur le MA) pour une puissance offerte équivalente sur la même plage horaire. Cela assure donc à RTE d'avoir une offre spécifique équivalente à activer.

Néanmoins, le fait qu'un acteur puisse déposer des offres standards limite la possibilité pour RTE de maîtriser le choix des offres activées par la plateforme et induirait une potentielle incompatibilité des processus d'activation en spécifique et en standard. Un mécanisme de filtrage des offres standard a été mis en place dans les cas où leur activation sur la plateforme présente un risque sur le système. Dans la mesure où les accords amont conclus à la demande de RTE sont nécessaires pour maitriser la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, la mise à disposition d'un programme d'appel conforme à l'accord ou d'offres spécifiques déposées sur le MA conformes à l'accord doit être garantie. C'est pourquoi, plutôt que de filtrer systématiquement les offres standard, RTE propose que lorsqu'un accord est conclu, l'acteur s'engage à ne déposer que des offres d'ajustement spécifiques sur les EDA concernées.

Cette proposition n'a pas fait l'objet de remarques lors de la phase de consultation, RTE propose donc de la conserver.

3.5 Autres mises à jour

D'autres mises à jour concernent la prise en compte des dernières mises à jour contractuelles, notamment du CART Producteur option GMP (mise à jour effectuée en 2020), du contrat de gestion prévisionnelle (mise à jour effectuée en 2019) et des règles MA-RE.

En particulier, **il est proposé** :

- **La suppression de la notion d'EDPrev** qui n'existe plus dans les règles MA-RE ;
- **Une mise à jour globale de l'annexe *Définitions*** permettant le remplacement de définitions obsolètes et l'ajout de nouvelles définitions, en lien avec les modifications apportées récemment au CART producteur (CART-P) voire au contrat de gestion prévisionnelle ou avec des renvois vers les règles (ex : MA-RE, Services Système Tension) de façon à ce que les définitions restent bien à jour ;
- **Une précision sur le traitement des « Groupement Multi-Producteurs » (GMP),** afin d'assurer la mise en cohérence avec les dernières modifications du CART-P option GMP. Ainsi, dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs, **le Titulaire du contrat cadre, désigné par le titulaire du CART, est l'unique interlocuteur de RTE pour l'ensemble des sites du GMP** et l'ensemble des accords sont passés avec ce titulaire, bien que ces accords puissent concerner l'ensemble des sites du GMP.
- **Un allègement de la procédure de conclusion des accords**, afin d'éviter de faire systématiquement signer chaque accord par les 2 parties. Ainsi, le recueil du consentement des parties se fait via des échanges de courriers électroniques entre les représentants dûment autorisés à conclure les accords, sans qu'il ne soit nécessaire de signer l'accord.

EDF a proposé une précision concernant l'allègement de la procédure de conclusion des accords, en précisant que la signature du contrat cadre permet par la suite de dispenser les parties de signer (individuellement) les accords qui seront conclus, ultérieurement / postérieurement à la signature du contrat cadre. La formulation initialement proposée par RTE lors de la consultation pouvait introduire une confusion juridique sur la référence à des accords conclus antérieurement (à la signature du Contrat). **RTE a accueilli favorablement cette précision.**

EDF a proposé lors de la consultation d'apporter des précisions sur la faisabilité technique et opérationnelle d'un accord (par exemple la mise à disposition de personnel de manœuvre) ainsi que sur l'échéance de diffusion de la note d'information préalable (NIP). Sur la forme, et afin de préserver une certaine lisibilité des contrats et de leur objet, RTE ne souhaite pas intégrer dans la trame de contrat-cadre des accords amont des modalités qui relèvent de la convention d'exploitation.

Pour répondre à la demande d'EDF, RTE propose néanmoins :

- de mentionner, dans les cas prévus par la convention d'exploitation, le besoin de mise à disposition de personnel de manœuvre sur les demandes d'accord émises après J-30. Cette proposition a été intégrée dans la trame de contrat-cadre des accords amont J-1 ;

- de prévoir que lorsqu'une partie n'a pas respecté les modalités de demande de mise à disposition de personnel de manœuvre définies dans la convention d'exploitation, alors l'autre partie peut refuser de mettre en œuvre un accord sans pénalité si elle ne dispose pas du personnel de manœuvre nécessaire. Cette proposition a été intégrée dans la trame de contrat-cadre des accords amont J-1.

Les autres propositions n'ont pas fait l'objet de remarque lors de la phase de consultation, RTE propose donc de les conserver.

4. INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION D'UN ACCORD

4.1 Besoin identifié

Il peut arriver que des travaux soient terminés plus rapidement que prévu et que RTE soit ainsi en mesure de lever le retrait d'un ouvrage de façon anticipée, réduisant d'autant la durée d'impact (interruption, limitation, imposition, etc …) prévue dans un accord. Dans ce cas, RTE considère qu'il pourrait être pertinent de réduire la durée d'un accord en cours d'exécution, de façon à permettre au producteur impacté d'injecter à nouveau sur le réseau si cela est techniquement possible pour celui-ci.

Lors de la dernière mise à jour du contrat cadre hors PV/éolien, il avait été ajouté au contrat la formalisation d'une procédure d'annulation. Celle-ci se fait avant le démarrage de la période cible de l'accord et ne permet donc pas de répondre au besoin identifié, qui se matérialise lors d'un accord en cours d'exécution.

À l'inverse, il peut également arriver que RTE subisse des retards de chantiers qui ne lui permettent pas de remettre en service l'ouvrage dans les délais initialement prévus et conduisent RTE à devoir conclure un nouvel accord pour tenir compte de ces aléas. De la même façon, RTE considère qu'il pourrait être, dans ce cas, pertinent d'allonger la durée d'un accord ayant déjà démarré plutôt que de conclure un nouvel accord.

4.2 Proposition de RTE : Formalisation d'une procédure de modification

RTE propose ainsi, pour répondre à ces besoins, l'introduction d'une procédure de modification d'un accord. Cette demande de modification serait uniquement à l'initiative de la partie à l'origine de l'accord et pour les cas évoqués ci-dessous :

- Une réduction de la durée du service demandé (ex : retour anticipé de l'ouvrage consigné) ;
- Un allongement de la durée du service demandé (ex : retard de chantier).

Pour pouvoir être appliquée, **cette procédure nécessiterait l'accord des 2 parties**. En particulier, dans le cas de la réduction de la durée du service demandé, il est possible qu'un producteur ne soit techniquement pas en mesure de reprendre l'injection plus tôt. Le titulaire aura donc la possibilité de refuser la modification, notamment s'il estime que la demande n'a pas été faite avec suffisamment d'anticipation. Cela suppose a contrario, que l'installation concernée ne pourra pas injecter avant la fin de l'accord. Dans le cas d'un allongement de la durée du service, si la demande de modification est refusée par la partie concernée, cela signifie qu'il sera nécessaire de procéder à une nouvelle demande d'accord (ou à une indemnisation du préjudice subi).

En tout état de cause, la modification du devis devra porter uniquement sur les jours faisant l'objet de la modification. En particulier, dans le cas de la réduction de la durée d'un accord, RTE souhaite éviter que cette procédure ne donne lieu à une révision de l'ensemble des composantes du devis. Le titulaire impacté devrait alors uniquement prendre en compte la réduction de la durée du devis et devrait dès lors se fonder sur les mêmes hypothèses que celles qui ont été utilisées pour le devis initialement accepté (y compris celles relatives aux prix de marché). C'est pourquoi cette modification d'accord ne peut dans ce cas, aboutir qu'à un devis révisé à la baisse.

RTE considère en effet que la prise en compte des prix de marché réels pourra se faire *a posteriori* si le titulaire a bien demandé au moment de la conclusion initiale de l'accord, à bénéficier des modalités d'indexation des prix (prévues à l'article 9.2.5 du contrat). De même s'il s'agit d'un accord portant sur une installation PV, éolienne ou fil de l'eau, la révision du volume limité se fera *a posteriori* dans les conditions prévues par le contrat (à l'article 9.2.3.2 du contrat, cf. §5).

Dans le cas d'un allongement de la durée de l'accord, il paraît néanmoins légitime que le titulaire puisse prendre en compte les derniers indices de prix connus pour les journées qui ont été ajoutées à l'accord, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas prévues dans l'accord initial.

Il est précisé que l'établissement du nouveau devis portant sur la période qui fait l'objet de la modification (jours ajoutés ou jours supprimés) donnera lieu à la rémunération forfaitaire revue à 300€ conformément au §2.

Enfin, en termes de formalisation de la modification, RTE propose de procéder par une incrémentation du numéro de l'indice de l'accord, comme cela peut-être le cas en amont de la conclusion de l'accord, notamment lorsque les parties échangent sur les éléments couverts par la contrepartie financière de l'accord.

Cette proposition n'a pas fait l'objet de remarque lors de la phase de consultation, RTE propose donc de la conserver.

5. ESTIMATION DU VOLUME LIMITE POUR LES ENR VARIABLES

5.1 Situation actuelle

Aujourd'hui, au sein de la trame éolien/PV, il est prévu que les producteurs transmettent une prévision moyenne de production d'énergie pour tous les jours de l'année sous forme d'un tableau indiquant :

- **pour la production photovoltaïque, pour chaque heure de l'année**, l'énergie moyenne produite ;
- **pour la production éolienne, pour chaque demi-journée de l'année,** l'énergie moyenne produite.

Dans un accord de type « Limitation » ou « Effacement », le volume d'énergie qui aurait été produit en l'absence d'accord est estimé à partir de cette prévision, avec un *prorata temporis* dans le cas de l'éolien si la période concernée par l'accord ne correspond pas à la demi-journée.

Enfin, la mise à jour de ce tableau de prévision pour une année est possible une fois par an (à la demande du producteur ou de RTE).

5.2 Besoin d'évolution ?

L'inconvénient de cette méthode est que cette prévision à l'année est faite sur la base d'historiques de production mis à jour une fois par an et peut donc être très fortement dé-corrélée de la réalité, du fait de la forte variabilité de la production PV/éolienne qui ne peut-être prédite avec précision, avec autant d'anticipation.

En pratique cela peut donc conduire :

- Pour RTE, à sur-indemniser alors que l'installation produit moins que prévu (voire ne pouvait pas produire en raisons des conditions météorologiques réelles) ;
- À l'inverse, pour l'acteur, à recevoir une indemnisation très en deçà de son productible réel.

Ce risque va devenir d'autant plus significatif que la taille des parcs qui se raccordent au RPT va augmenter : en particulier, avec l'arrivée de la filière éolienne offshore, les volumes en jeu seront potentiellement très importants et les manques à gagner ou surcompensations pourront s'avérer significatifs. **Ainsi, de la même façon qu'une possibilité d'indexation des devis sur les prix de marché réellement constatés est prévue dans le contrat amont J-1, il est légitime d'envisager la possibilité de revoir les volumes limités a posteriori pour les filières dont la production est à la fois fatale et peu prévisible comme le photovoltaïque ou l'éolien.**

Toutefois, si RTE estime légitime d'indemniser au plus juste, cette révision du volume limité a posteriori ne doit pas être de nature à être considérée comme contraire au principe de non-discrimination qui prévaut lors du choix d'un utilisateur par RTE pour répondre à son besoin.

En effet, lorsque RTE détecte un besoin, RTE identifie l'ensemble des utilisateurs du RPT susceptibles de répondre à celui-ci. Ces utilisateurs sont contactés en bilatéral par RTE pour des demandes d'accords. Si un des utilisateurs identifiés n'a pas signé de contrat cadre, il lui est proposé d'en signer un. RTE retient ensuite la solution ou la combinaison de solutions la moins onéreuse sur la base des devis reçus[6]. L'identification des utilisateurs pouvant répondre au besoin et le choix de la solution se font donc ex-ante.

Ainsi, à titre d'exemple, RTE pourrait être amené à choisir une installation de production éolienne plutôt qu'une installation de production thermique sur la base de la comparaison des devis initiaux au moment de la demande d'accord de limitation. En permettant la révision du volume au plus près du temps réel ou a posteriori, il pourrait arriver que finalement, le prix payé par RTE soit supérieur au prix que RTE aurait payé s'il avait initialement conclu l'accord avec l'installation thermique.

Permettre la révision du devis pour le volume limité ne doit pas contrevenir au principe de non-discrimination. Ainsi, mettre en œuvre des devis révisables revient à convenir collectivement :

- **qu'un choix en amont, basé sur un devis estimatif mais calculé sur les meilleures estimations possibles au moment où il est établi, suffit à garantir l'équité de traitement ;**
- **et donc qu'une révision de devis ne remettra pas en question le choix de la source de production à limiter.** Il n'est en effet pas possible pour RTE de « remettre en concurrence » les solutions entre elles au plus proche du temps réel.

RTE considère que l'équité de traitement reste garantie même si dans certains cas, la révision du volume limité a posteriori au plus près du temps réel pourrait avoir conduit à retenir une solution plus onéreuse. En effet, RTE considère que ce cas devrait être rare et qu'à la date de conclusion de l'accord, cet évènement ne pouvait pas être anticipé.

⇨ **RTE a ainsi proposé en consultation de permettre une indemnisation au plus juste en permettant la révision du volume limité sans que cela ne remette en cause le choix de la solution retenue.**

Concernant cette proposition, RTE a invité les acteurs à s'exprimer explicitement sur la question suivante :

Q1 : Etes-vous d'accord avec le principe de permettre la révision du volume limité pour la production ENR variable[7] même si cela peut conduire à ce que dans certains cas, cette révision du volume revienne à choisir pour RTE une solution au final plus onéreuse que la solution qui aurait été retenue si ce volume avait été connu au moment du choix initial ?

[6] Bien que ce processus soit déjà la pratique actuelle, RTE a proposé de rajouter ce principe dans le préambule du contrat amont J-1 pour plus de transparence.
[7] Voir Question 2 pour le périmètre proposé

Lors de la consultation, 4 acteurs se sont exprimés sur cette question. Ces 4 acteurs ont répondu « oui » à la question posée. France Energie Eolienne a toutefois rappelé le fait que les EnR devaient bien être indemnisées à la hauteur de leur préjudice, dès la première limitation. Cette remarque va bien dans le sens de la proposition de RTE. Par ailleurs, France Energie Eolienne a demandé à ce qu'à la cible le versement des indemnisations soient faites automatiquement à l'initiative du gestionnaire de réseau. RTE rappelle que les conditions de facturation des coûts estimés dans le devis sont décrites dans la trame à l'article 14. Concernant le caractère automatique du versement des indemnisations, un GT s'attache à définir des méthodes d'estimation du volume écrêté qui soient plus automatiques et qui permettent au producteur d'éviter d'estimer lui-même ce volume. L'objectif est que ces méthodes figurent à terme dans la Documentation Technique de Référence de RTE (DTR) pour qu'elles puissent être utilisées y compris pour l'estimation du volume limité d'un Accord amont J-1. **Au vu des retours des acteurs, RTE propose de conserver le principe de révision du volume limité.**

Le détail de la proposition (avant et après la consultation) est explicité ci-dessous.

5.3 Proposition de RTE

La proposition mise en consultation par RTE couvre 2 sujets :

- Périmètre concerné par la révision du devis
- Méthode(s) d'estimation du volume limité
-

5.3.1 Périmètre concerné par la révision du devis

Lors de la consultation, RTE a proposé de permettre la révision du volume limité a posteriori pour les EnR variables. Concernant le périmètre des installations pouvant bénéficier de la révision du volume, RTE avait initialement proposé de l'appliquer à la production éolienne et photovoltaïque. **Suite aux échanges avec les acteurs dans le cadre des réunions de travail, RTE a proposé lors de la consultation d'étendre cette possibilité à la filière hydraulique fil de l'eau qui est soumise à la même variabilité de la production.**

RTE a proposé que pour ces 3 filières (hydraulique fil de l'eau, éolienne et photovoltaïque), **l'établissement du devis initial par le titulaire se fonde sur le fichier de prévisions** sur le modèle de ce qui est aujourd'hui prévu dans la trame de contrat PV/éolien). **Ce fichier serait donc à transmettre systématiquement pour les installations relevant de ces trois filières** et devrait estimer la production pour chaque heure de l'année, estimée sur la base de données historiques et/ou climatologiques. Une mise à jour une fois par an de ce fichier sera possible, comme prévu aujourd'hui pour la production éolienne/photovoltaïque.

Après avoir sollicité un devis auprès des utilisateurs susceptibles de répondre à son besoin, RTE choisira par la comparaison des devis des réponses reçues à sa demande d'accord qui répondent exactement à son besoin, comme rappelé au 5.2.

RTE a proposé que pour les filières fil de l'eau, éolienne et photovoltaïque, la révision du devis se fonde sur une estimation du volume limité (Energie Non Evacuée), comme détaillé au 5.3.2. Afin d'éviter les effets d'aubaine (demande de révision par le producteur uniquement dans le cas où cela lui est favorable), **cette révision devrait alors être systématique**.

Toutefois, RTE considère qu'en dessous d'un certain montant, la révision du devis engendre davantage de contraintes opérationnelles, aussi bien pour RTE que pour les producteurs, pour un bénéfice non significatif. **RTE a donc proposé que cette révision n'intervienne qu'au-delà d'un certain montant de l'accord initial** et propose d'aligner ce montant avec celui prévu pour la transmission des justificatifs des coûts couverts par le devis (cf. article 9.2.7 du contrat). **Ce montant est aujourd'hui fixé à 50 k€.**

5.3.2 Méthode(s) d'estimation du volume limité

Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'il est complexe d'estimer le productible réel d'une installation de production de type éolien ou PV**.** Comme annoncé lors de la réunion de la CAR[8] du 22 octobre 2020, **ce sujet fait l'objet d'une concertation plus large que le seul cas des accords de limitation ou d'effacement en amont du J-1 dans le cadre d'un GT Producteurs et Distributeurs dédié**. L'objectif de ce GT est de garantir une certaine cohérence dans les méthodes qui seront utilisées pour les différents besoins de limitation ou d'effacement.

Ainsi, , RTE a proposé qu'à la cible, la(les) méthode(s) soi(en)t celle(s) qui pourra(ont) être inscrite(s) le cas échéant dans la documentation technique de référence (DTR) de RTE. RTE a invité les acteurs qui le souhaitent à suivre les travaux en cours sur le sujet comme annoncé à la CAR du 22 octobre 2020.

Dans l'attente d'avoir une méthode « normalisée » et concertée avec les acteurs**, RTE a proposé que l'estimation du volume révisé soit effectuée par le titulaire sur la base de données météorologiques et à l'issue de la période cible de l'accord.** Il est précisé que le volume limité est le seul élément qui pourra être mis à jour par le titulaire dans le nouveau calcul de sa contrepartie financière (sauf si le titulaire a demandé également à bénéficier d'une indexation de sa contrepartie financière sur les prix de marché constatés) et que cette mise à jour ne sera pas rémunérée au forfait de 300€. Si le volume révisé est supérieur de 20% au volume initial sur l'ensemble de la période cible de l'accord, le titulaire devra accompagner la mise à jour de sa contrepartie financière de la transmission d'éléments justifiant ce volume révisé. Autrement, ces justificatifs seront uniquement à fournir sur demande de RTE.

RTE se garde la possibilité de contester la proposition de volume révisé du producteur (ex : données manifestement trop optimistes). Dans ce cas, RTE et le producteur se rapprochent pour trouver un accord à l'amiable. En cas de désaccord persistant, RTE utilisera la valeur minimale entre les 2 valeurs suivantes :

- estimation initiale établie dans le devis ;
- estimation de la production à partir d'un pourcentage standard établi par RTE pour définir la production à partir de la puissance de l'installation (pourcentages différenciés entre PV, éolien et hydraulique au fil de l'eau).

5.4 Retour de la consultation

RTE a invité les acteurs à s'exprimer explicitement sur les questions suivantes :

- Q2 : Etes-vous d'accord avec la proposition de permettre la révision du volume limité a posteriori dans les conditions énoncées ci-dessus pour la production éolienne, photovoltaïque et hydraulique fil de l'eau ?

[8] Commission d'Accès au Réseau

- Q3 : À partir de quel montant du devis doit avoir lieu cette révision ?

5.4.1 Retours sur la Q2

Q2 : Etes-vous d'accord avec la proposition de permettre la révision du volume limité a posteriori dans les conditions énoncées ci-dessus pour la production éolienne, photovoltaïque et hydraulique fil de l'eau ?

Sur les 4 acteurs ayant répondu à la question, 3 acteurs se sont prononcés favorablement. En particulier EDF a rappelé l'importance de fixer une limite à la possibilité de révision du volume limité afin d'éviter des révisions trop nombreuses générant des contraintes opérationnelles importantes pour RTE et les acteurs. France Energie Eolienne a rappelé la nécessité de pouvoir réviser le volume limité pour optimiser au plus juste les coûts du devis.

Un acteur, la CNR, s'est prononcé partiellement favorable à la proposition de RTE. En effet, un certain nombre de demandes d'aménagement ont été faites. La CNR a proposé de ne pas intégrer directement le fil de l'eau dans l'article décrivant les modalités applicables aux EnR (éolien et PV) mais de permettre une révision « à titre exceptionnel » dans le cas général. À défaut, la CNR propose de différencier le traitement du fil de l'eau du traitement de l'éolien/PV, notamment sur les modalités de révision. Dans ce cas également, la CNR propose d'ajouter une possibilité de révision « exceptionnelle » dans la trame, révision qui devrait rester limitée.

RTE identifie dès lors deux requêtes dans les commentaires de la CNR. D'une part (i) la volonté de ne pas « restreindre » l'estimation initiale des volumes limités dans le cas du fil de l'eau à des données basées sur l'historique *via* un fichier mis à jour annuellement, et (ii) la possibilité de pouvoir réviser les volumes limités de façon accrue et plus souple que celle proposée par RTE (qui comprend la limite d'un seuil fixé préalablement) d'autre part. Le point (ii) est compris comme particulièrement important si le point (i) n'était pas rempli ou si le seuil s'avérait trop élevé.

En retour aux propositions de la CNR, RTE n'est pas favorable au fait de différencier l'hydraulique fil de l'eau des EnR PV et éolien. Notamment car ce sont justement les similitudes entre les problématiques de l'hydraulique et des EnR défendues par les producteurs qui ont mené à la nécessité d'une possibilité de révision des volumes limités pour l'hydraulique fil de l'eau.

Néanmoins, RTE identifie quelques spécificités dans le cas de l'hydraulique fil de l'eau dont les usines sont influencées par des lacs dépendant de la gestion du réservoir, de la météo saisonnière (neige + fonte) et de la météo 'à court terme' (pluie). Les prévisions sont aujourd'hui faites suivant des méthodes d'estimations entrant dans le cadre de la trame « hors PV/Eolien », et donc hors annexe 17. RTE considère que ces méthodes historiques d'estimations pourraient donc continuer à être utilisées dans le cadre de la nouvelle trame fusionnée.

RTE rappelle par ailleurs que les producteurs s'engagent à chiffrer les devis sur un principe de neutralité financière (sans effet d'aubaine donc) et que RTE aura toujours la possibilité de demander des justificatifs sur le chiffrage.

Concernant les cas de révision de devis (comme proposé par la CNR), cette possibilité n'était jusqu'alors pas prévue dans le cas de l'hydraulique fil de l'eau, même au-delà de 50 k€. RTE comprend la nécessité de cette révision dans le cas d'une production variable, mais considère qu'un seuil minimal est nécessaire en deçà duquel la révision ne peut être justifiée. Ce seuil fait partie de la présente concertation et a été fixé en conséquence (cf. réponse à la question 3 ci-dessous).

Enfin, RTE n'est pas favorable à une éventuelle clause d'exception dans le contrat qui semble juridiquement fragile.

Suite aux retours des acteurs, RTE propose de conserver sa proposition initiale concernant la possibilité de permettre la révision du volume limité a posteriori pour la production éolienne, photovoltaïque et hydraulique fil de l'eau. En revanche, RTE propose d'adapter les conditions applicables à l'hydraulique fil de l'eau (pour les raisons évoquées précédemment). Dans ce cas l'établissement du devis initial ne se baserait pas sur un fichier de prévision annuel, mais sur les méthodes actuelles d'estimation du devis applicables au fil de l'eau. Par rapport à la proposition initiale de RTE, la méthode d'établissement du devis initial reste inchangée pour les filières éolienne et photovoltaïque.

5.4.2 Retours sur la Q3

Q3 : À partir de quel montant du devis doit avoir lieu cette révision ?

Sur les 4 acteurs ayant répondu à la question, 3 ont accepté la proposition de 50 k€ comme montant à partir duquel la révision doit avoir lieu. Il est à noter que parmi ces 3 acteurs, la réponse de la CNR était liée à la question précédente (et pour laquelle RTE considère avoir apporté les éléments de réponse dans le paragraphe précédent).

Un acteur, France Energie Eolienne (FEE) a annoncé être « en attente d'une définition de la méthode de contrôle du réalisé ». De façon plus détaillée, FEE considère que le fait de fixer la valeur du montant de la différence des devis (Réalisé - Estimé) pour lequel doit avoir lieu cette révision semble prématuré étant donné que la méthode d'estimation du volume du productible non-injecté n'est pas définie, et que celle-ci aura un impact direct sur le coût d'une telle révision. De plus, FEE estime que la valeur de 50k€ est dès à présent trop élevée, car supérieure ou de l'ordre de grandeur du préjudice subi. FEE considère que la valeur de la révision devra forcément être d'un ordre de grandeur inférieur au préjudice pour ne pas écarter par définition toute demande de révision.

RTE tient tout d'abord à rappeler que le montant proposé de 50 k€ s'applique au montant du devis initial, et non au différentiel entre le « réalisé et l'estimé » tel que semble le comprendre la FEE. Ce point est bien précisé dans la trame à l'article 9.2.7.

D'autre part, RTE comprend que par définition de la « méthode du contrôle du réalisé », FEE entend la définition de la méthode « fine » d'estimation des volumes limités. Comme précisé au début du présent paragraphe, celle-ci sera définie ultérieurement à l'issue de la concertation en cours dans le cadre du GT dédié Producteurs et Distributeurs. RTE a donc proposé que dans l'attente que ces travaux aboutissent, une méthode d'estimation provisoire reposant sur une estimation du producteur.

Enfin, concernant le montant de 50 k€, au regard des retours des autres acteurs, et en l'absence de proposition précise de FEE, RTE considère acceptable de conserver sa proposition initiale.

Suite aux retours des acteurs, RTE considère que le montant proposé de 50 k€ pour la révision constitue un bon compromis et propose de conserver sa proposition initiale.

5.4.3 Autres évolutions proposées par RTE

Au regard des avancées du GT traitant de l'estimation du volume limité et dans le cas où il y a désaccord entre RTE et le titulaire sur le volume révisé par le titulaire, RTE propose de pouvoir s'appuyer sur les outils d'estimation en cours de développement sans attendre que la méthode soit publiée en DTR à la

condition que les deux parties soient d’accord. Une précision a été apportée à la trame en ce sens à la fin du paragraphe 9.2.3.2.

6. PRISE EN COMPTE DU STOCKAGE DIRECTEMENT RACCORDE AU RPT

6.1 Périmètre d'application

Conformément aux modifications proposées au 3.1, le contrat cadre pour les Accords amont J-1 est signé avec un représentant désigné par le titulaire du CART. **Ainsi, prendre en compte explicitement le stockage dans le contrat cadre amont J-1 (et l'ensemble des accords qui en découlent) revient à signer le contrat cadre et à conclure les accords avec une installation de stockage lorsque son exploitant est le titulaire du CART, c'est-à-dire pour le stockage directement raccordé au RPT.**

En effet, l'exploitant d'une installation de stockage qui serait indirectement raccordé au RPT derrière une installation de production ne sera dès lors pas directement titulaire d'un contrat cadre mais pourra voir son installation de stockage couverte, si le CART le prévoit[9], au même titre qu'une installation de production faisant partie d'un Groupement Multi-Producteurs (GMP).

Enfin, une installation de stockage indirectement raccordée derrière un site de consommation ne pourra pas, à l'instar d'une installation de production qui serait raccordée derrière un site de consommation, être couverte dans l'immédiat par un accord amont J-1, dans la mesure où pour le moment, le contrat cadre ne s'applique pas aux consommateurs. Comme exposé au 1.2, une réflexion plus globale sera engagée en 2021 quant à l'élaboration d'une trame de contrat applicable aux consommateurs.

Les engagements couverts par les accords en amont J-1 relèvent dans la majorité des cas d'engagements portant sur les programmes d'appel, les déclarations des performances et contraintes techniques ou les offres déposées sur le MA.

Dans la mesure où à compter de fin 2021[10], les installations de stockage seront traitées de façon similaires dans le MA aux sites de production avec notamment une obligation de programmation pour participer au MA, il paraît pertinent d'inclure le stockage dans la trame de contrat applicable à la production.

Par ailleurs, les réflexions en cours concernant l'insertion du stockage dans la DTR de RTE et en particulier celles concernant l'élaboration du CART, iraient dans le sens de l'application d'un CART de type producteur pour les installations de stockage directement raccordées au RPT avec obligation de désigner un responsable de programmation. Ceci milite donc également pour intégrer le stockage dans la trame actuelle de contrat-cadre applicable aux producteurs.

L'intégration du stockage dans la trame producteurs nécessite 3 types d'adaptation dans le contrat cadre :

- **Introduction des définitions propres au stockage** ;
- **Identification des accords qui seraient applicables au stockage et adaptation des modèles correspondants ;**

[9] Le démarrage des différentes concertations concernant l'accès au réseau pour le stockage est prévu pour 2021. Dans un premier temps, le stockage directement raccordé au RPT et le stockage indirectement raccordé derrière un site de production seront traités, suivis dans un second temps du stockage indirectement raccordé derrière un site de consommation.

[10] Entrée en vigueur de l'étape 2 d'intégration du stockage dans le mécanisme d'ajustement à compter d'une date S, prévue pour fin 2021.

- **Elaboration, le cas échéant, de nouveaux modèles d'accord.**

6.2 Définitions proposées

L'adaptation des définitions existantes et l'introduction des nouvelles définitions sont proposées en Annexe À du contrat cadre.

Les principales modifications/introductions relatives au stockage concernent :

- **La notion de *Site*** : RTE propose d'introduire la notion de site en Annexe A à partir de la définition figurant dans le CART-P mais en l'élargissant de façon à également inclure les sites de stockage dans cette définition :

> **Site :**
>
> Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET) comportant une Installation de Production exploitée par un unique Producteur **ou une Installation de Stockage exploitée par un unique Stockeur**.

- **La notion de *Stockeur*** : la définition proposée s'inspire de la définition de *Producteur* telle que prévue dans le CART-P et est cohérente avec la définition de stockeur présentée jusqu'à présent en GT Stockage :

> **Stockeur :**
>
> Personne morale ou physique, propriétaire ou exploitant d'une Installation de Stockage.

- **La notion d'*Installation de Stockage*** : RTE propose ici de s'inspirer de la définition de l'installation de production telle que prévue dans le CART applicable au producteur. Cette définition reste en ligne avec les définitions qui ont été présentées en GT Stockage.

> **Installation de Stockage d'Electricité Stationnaire ou Installation de Stockage:**
>
> Ensemble de matériels et d'équipements n'entrant pas dans la concession du RPT permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique, et se composant :
>
> - d'une ou de plusieurs unités de stockage stationnaires d'électricité synchrones installées sur un même Site,
>
> ou :
>
> - d'une unité de stockage stationnaire d'électricité non synchrone ou d'un sous-ensemble d'une unité de stockage stationnaire d'électricité non synchrone installés sur un même Site.

À noter que, pour la production, les accords amont peuvent s'appliquer au niveau du Groupe de Production, notion « historique » définie comme l'« a*ssociation de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique, faisant partie d'un Site de Production* ».

RTE considère qu'à date, il n'est pas nécessaire d'introduire une notion similaire à celle du Groupe de Production pour le stockage et que la notion d'Installation de Stockage d'une part et celle d'Entité de Programmation (EDP) et dans certains cas d'Entité d'Ajustement (EDA) d'autre part, suffiront à bien identifier les éléments couverts par les différents types d'accord.

6.3 Impacts sur les accords

L'analyse menée par RTE sur les différents types d'accords existants conduit à considérer que la plupart des accords pourront être applicables au stockage. Les accords actuels concernent de la production et donc de l'injection alors que le stockage pourra également agir sur sa composante soutirage.

RTE estime qu'il est pertinent que des accords puissent s'appliquer également au soutirage pour le stockage. Afin d'éviter tout risque de confusion sur la nature de l'accord, RTE propose d'introduire des modèles d'accords dédiés au soutirage.

6.3.1 Accords existants

Accord (dénomination actuelle)	Application au stockage	Nouvel intitulé d'accord proposé *(modification proposée en gras)*
Effacement de Production et/ou d'auxiliaires de production	**Oui**	Effacement
Limitation de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Limitation de puissance **à l'injection**
Imposition de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Imposition de puissance **à l'injection**
Limitation Potentielle de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Limitation Potentielle de Puissance **à l'injection**
Imposition Potentielle de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Imposition Potentielle de Puissance **à l'injection**
Modification de Planning d'Indisponibilité ou de Référence à la demande du Titulaire	**Oui en théorie** mais nécessitera cependant l'extension du contrat de Gestion Prévisionnelle au stockage pour pouvoir être utilisé	Modification de Planning d'Indisponibilité ou de Référence à la demande du Titulaire
Disponibilité de Groupes	**Non,** dans la mesure où il n'existe pas d'obligation d'offrir le disponible à la hausse pour le stockage dans la règlementation actuelle, ce type d'accord présente moins d'intérêt. RTE pourra utiliser les accords de type imposition potentielle le cas échéant.	Disponibilité de Groupes
Priorisation de Groupes	**Non,** car il n'y a pas d'équivalent à la notion de groupes de production pour le stockage et ce type d'accord	Priorisation de Groupes

	n'apparaît pas nécessaire au regard des règles de constitution d'une EDP pour le stockage dans les règles MA-RE. Ce type d'accord permet de garantir à RTE que la production d'une ou plusieurs EDP est réalisée par des Groupes de Production dans un ordre de priorité défini. Il est utilisé dans des cas très spécifiques.	
Disponibilité de Groupes pour fournir ou absorber de la puissance réactive	**Oui a priori**, car dans le cas d'un stockage seul, sont envisagées des obligations (notamment en matière de réactif) similaires à celles qui sont demandées à la production (concertation en cours dans le cadre du GT stockage)	Disponibilité ~~de Groupes~~ pour fournir ou absorber de la puissance réactive
Adaptation de DMO	**Oui,** applicable tel quel	Adaptation de DMO

6.3.2 Nouveaux types d'accord proposés pour le soutirage

RTE propose de décliner au soutirage les 4 types d'accords suivants :

- Limitation de puissance à l'injection (annexe 2) ➔ Limitation de puissance au soutirage (nouvelle annexe 2bis)
- Imposition de puissance à l'injection (annexe 3) ➔ Imposition de puissance au soutirage (nouvelle annexe 3bis)
- Limitation potentielle de puissance à l'injection (annexe 4) ➔ Limitation potentielle de puissance au soutirage (nouvelle annexe 4bis)
- Imposition potentielle de puissance à l'injection (annexe 5) ➔ Imposition potentielle de puissance au soutirage (nouvelle annexe 5bis)

Il est rappelé que **la convention de programmation retenue consiste à avoir des valeurs positives en injection et des valeurs négatives en soutirage**.

De la même manière, concernant les offres d'ajustement, sont considérés comme des ajustements :

- **À la hausse** : une augmentation de l'injection ou une diminution du soutirage ;
- **À la baisse** : une baisse de l'injection ou une augmentation du soutirage.

De ces principes découlent dès lors les définitions suivantes :

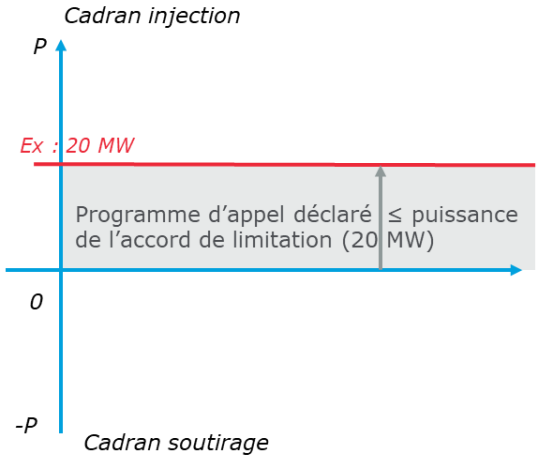
Accord	Définition proposée
Limitation de Puissance **à l'injection**	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de limitation **d'injection** à un niveau maximum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP.

Limitation de Puissance au soutirage	**Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de limitation de soutirage à un niveau maximum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP.**

Ceci signifie (avec les conventions explicitées ci-dessus) :

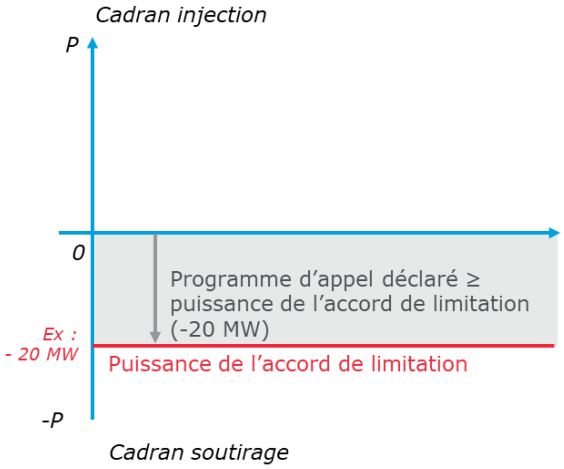
- **À l'injection** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP doit être inférieure ou égale à une certaine puissance en injection (valeur positive)

Exemple :



- Au soutirage : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP doit être supérieure ou égale à une certaine puissance en soutirage (valeur négative)

Exemple :



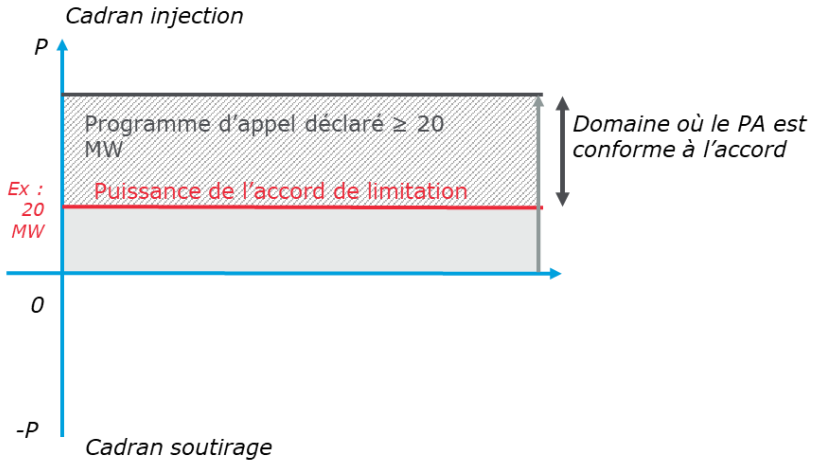
Accord	Définition proposée
Imposition de Puissance **à l'injection**	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie **d'injection** à un niveau minimum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP.

Imposition de Puissance au soutirage	**Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de soutirage à un niveau minimum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP.**

Ceci signifie (avec les conventions explicitées ci-dessus) :

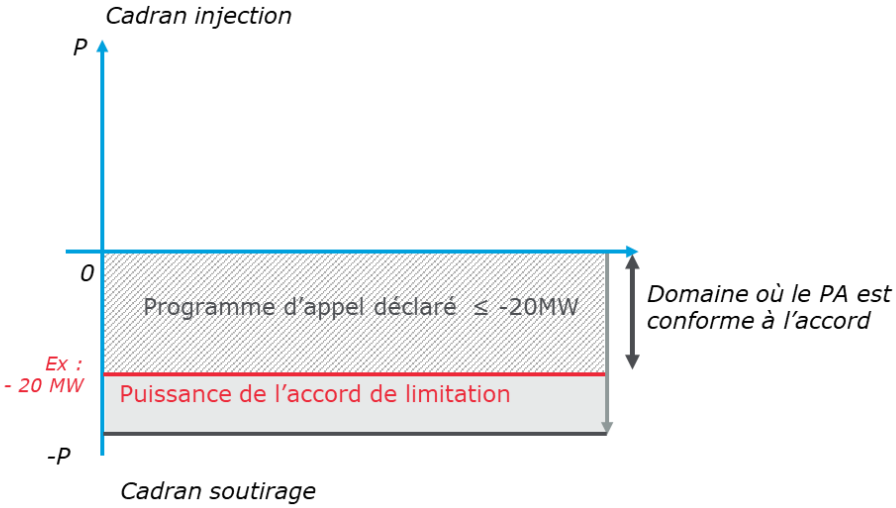
- **À l'injection** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP doit être supérieure ou égale à une certaine puissance en injection (valeur positive)

Exemple :



- **Au soutirage** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP doit être inférieure ou égale à une certaine puissance en soutirage (valeur négative)

Exemple :

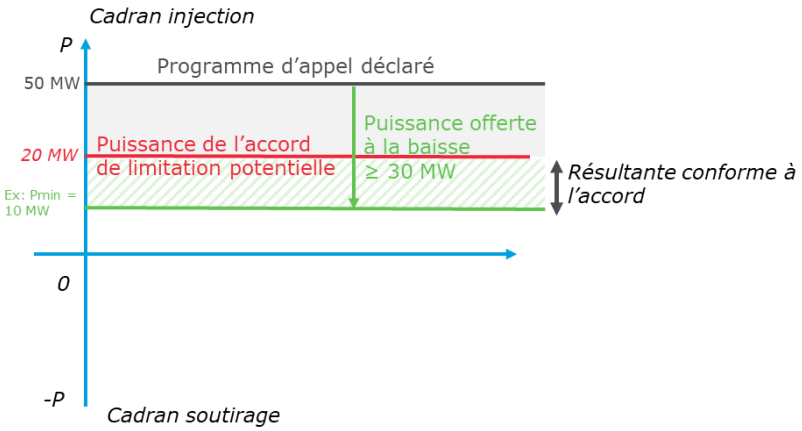


Accord	Définition proposée
Limitation potentielle de Puissance **à l'injection**	Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Baisse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est inférieure ou égale à une puissance donnée **en injection**.
Limitation potentielle de Puissance au soutirage	**Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Hausse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est supérieure ou égale à une puissance donnée en soutirage.**

Ceci signifie (avec les conventions explicitées ci-dessus) :

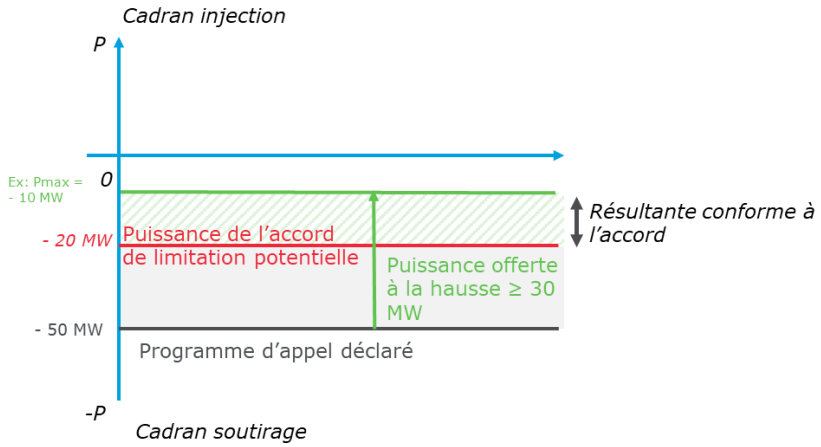
- **À l'injection** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP et de la somme des Offres d'Ajustement à la baisse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être inférieure ou égale à une certaine puissance en injection (valeur positive).

Exemple :



- **Au soutirage** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP et de la somme des Offres d'Ajustement à la hausse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être supérieure ou égale à une certaine puissance en soutirage (valeur négative).

Exemple :

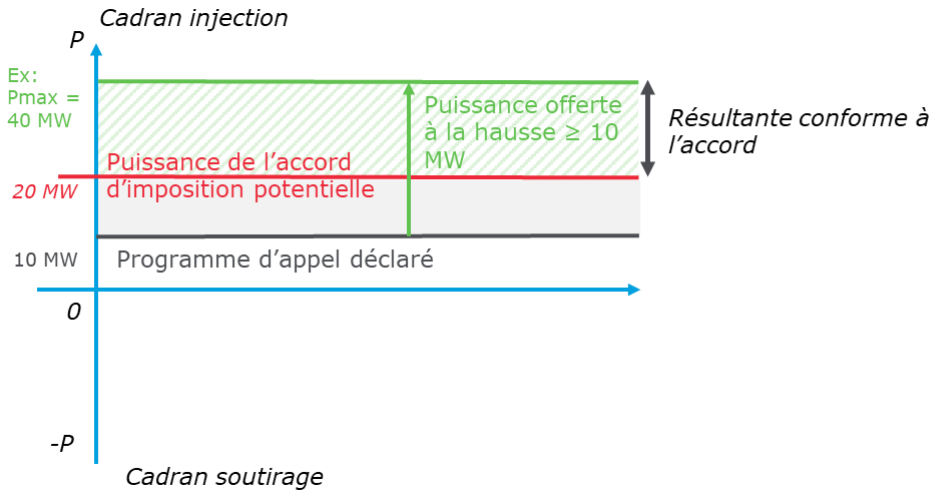


Accord	Définition proposée
Imposition potentielle de Puissance **à l'injection**	Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Hausse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est supérieure ou égale à une puissance donnée **en injection**.
Imposition potentielle de Puissance au soutirage	**Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Baisse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est inférieure ou égale à une puissance donnée en soutirage.**

Ceci signifie (avec les conventions explicitées ci-dessus) :

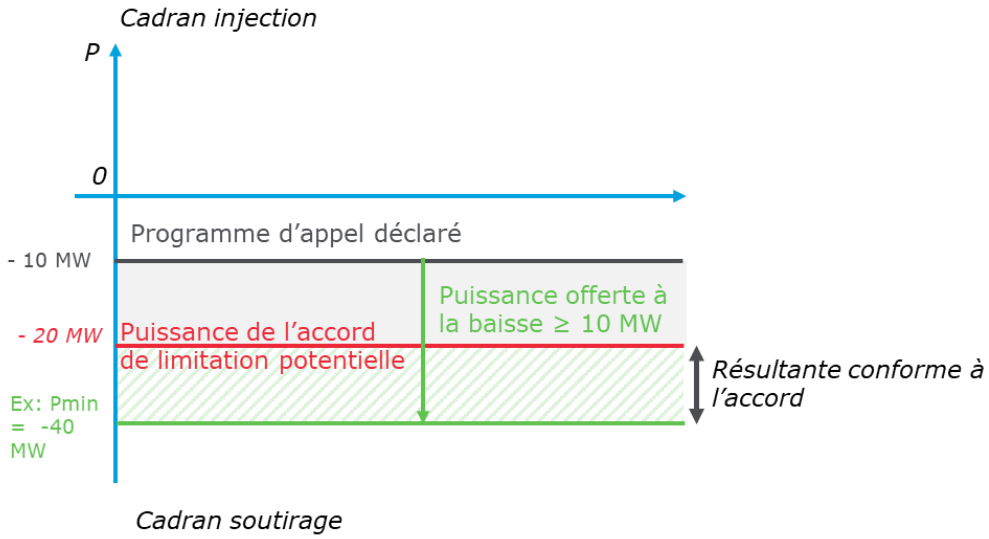
- **À l'injection** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP et de la somme des Offres d'Ajustement à la hausse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être supérieure ou égale à une certaine puissance en injection (valeur positive).

Exemple :



- **Au soutirage** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP et de la somme des Offres d'Ajustement à la baisse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être inférieure ou égale à une certaine puissance en soutirage (valeur négative).

Exemple :



L'ensemble de ces propositions n'ont pas fait l'objet de remarques lors de la phase de consultation, RTE propose donc de les conserver.

7. ANNEXE 1 : RETOURS DETAILLES DES ACTEURS A LA CONSULTATION

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
EDF Renouvelables	Contrat cadre	8.2.1	Le contrat indique que les parties doivent fournir leur meilleurs efforts pour formuler une demande de l'accord le plus rapidement possible.	Ce délai nous paraissant un peu "flou", nous proposons de fixer un délai de réponse de 1 mois.	Cela va dépendre du délai de préavis avec lequel est effectuée la demande d'accord par rapport au début de la période cible de l'accord. Si le début de la période cible est inférieure à un mois par rapport à l'envoi de la demande d'accord, le délai de réponse d'un mois n'aura pas lieu d'être. C'est pourquoi il paraît plus opportun que le délai de réponse requis soit fixé au cas par cas au moment de la demande d'accord par la partie à l'origine de la demande. La remarque n'est donc pas prise en compte
EDF Renouvelables	Contrat cadre	8.2.1	Le contrat indique que la réponse à la demande d'Accord intervient dans le délai imparti.	Cf premier point. Proposition de fixer un délai de réponse de 1 mois. Bien entendu, le producteur fournira ses meilleurs efforts pour répondre le plus rapidement possible.	cf. réponse précédente
EDF Renouvelables	Contrat cadre	9.2.3	"Dans le cas particulier d'un Accord de type « Annulation d'Accord » demandé par RTE, les compensations financières dues par le Titulaire à RTE correspondent au montant des compensations financières de l'Accord dont l'Annulation est demandée diminué des coûts déjà échoués à la date de la demande d'Annulation."	Serait-il possible d'avoir plus de précisions sur ce point svp? Je comprends que si RTE demande une annulation d'accord c'est à RTE de verser une compensation financière au titulaire et non pas l'inverse, ce qui rejoint les annexes 11 et 12.	Il est en effet précisé dans les annexes 11 à 15 de la trame, les coûts à couvrir lors d'un accord d'annulation. Il apparait que lors de la précédente consultation, des simplifications avaient été apportées au processus de facturation des accords d'annulation afin de les « netter » avec l'accord initial mais que toutes ces simplifications n'avaient pas été reportées dans la trame, notamment dans les annexes. RTE propose donc de rappeler le principe des coûts liés aux accords d'annulation qui peut-être résumé de la façon suivante : • C'est le demandeur de l'accord d'annulation qui paie systématiquement les coûts induits par l'annulation de l'accord ;

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
					• Les accords (initiaux ou d'annulation) sont payés après la fin de la période cible : le montant de l'accord initial n'est donc jamais payé en cas d'annulation. Ainsi le demandeur de l'annulation ne paie que le montant (si non nul) du devis de l'accord d'annulation ; • Le montant du devis de l'accord d'annulation peut dans certains cas couvrir des coûts échoués ; • les couts échoués liés à l'accord d'annulation ne peuvent pas être supérieurs au cout de l'accord initial ; • Des surcoûts éventuels liés par exemple à la mise en place d'un nouvel accord peuvent également s'ajouter. RTE a également procédé à la mise à jour de la rédaction de la trame pour clarifier les montants à considérer en cas de devis d'annulation, ainsi que les parties concernées par les éventuelles contreparties financières.
EDF Renouvelables	Contrat cadre	9.2.3.1	Les tarifs de référence du complément de rémunération changent tous les mois donc il n'est pas possible de les prévoir à l'avance ni de faire un devis en utilisant ces valeurs. (Cf paragraphe 9.2.7 et annexe 18).	Nous proposons d'écrire dans le contrat que l'indexation/révision des tarifs pour les tarifs marché sera précisée dans le devis et s'appliquera lors de l'indemnisation.	Le tarif de référence du complément de rémunération est fixe pour une année donnée et n'augmente que si une indexation de ce tarif est prévue par le contrat. C'est la prime à l'énergie du complément de rémunération qui varie tous les mois en fonction du prix de marché de référence constaté (pour toujours garantir un tarif de référence identique). Pour rappel, la relation qui lie ces différentes notions est la suivante : *Tarif de référence = prime à l'énergie + prix de marché de référence* Ainsi, si un accord amont J-1 impose à un producteur de ne pas produire ou de moins produire, la perte pour le producteur est bien équivalente au tarif de référence du complément de rémunération et pas uniquement à la prime à l'énergie du complément de rémunération. Une autre façon de faire serait de chiffrer dans le devis séparément la prime à l'énergie et le prix de marché de référence mais comme ce prix de marché de référence est

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
					difficilement anticipable, il semble à RTE que le plus simple est donc bien de valoriser la perte au niveau du tarif de référence, ce qui permet d'éviter de devoir régulariser a posteriori les montants estimés. RTE propose donc de rester sur sa proposition initiale.
EDF Renouvelables	Contrat cadre	9.2.4	Paragraphe vide. Erreur de numérotation?	-	Effectivement, il s'agit d'une erreur de numérotation.
EDF Renouvelables	Contrat cadre	12	Ce paragraphe précise que RTE s'engage à mettre en œuvre les solutions techniques convenues dans l'Accord.	Nous proposons d'inclure un paragraphe sur des pénalités comme le paragraphe 13 qui concerne les pénalités en cas de non-respect par le titulaire.	RTE ne voit pas exactement quels seraient les cas concrets de non-respect des engagements à mettre en œuvre les solutions techniques convenues dans l'accord de la part de RTE qui nécessiteraient une pénalité. Dans tous les cas, RTE sera en mesure de justifier auprès de la CRE toute dépense relative aux solutions techniques qu'il aura eu à mettre en œuvre
EDF Renouvelables	Annexes accords	Annexe 3	« Pour les installations en obligation d'achat ou en complément de rémunération, il est tenu compte du fait que le dispositif de soutien (tarif d'achat ou prime à l'énergie du complément de rémunération) est versé à l'énergie réellement produite et que ces installations continuent donc à toucher leur mécanisme de soutien dans le cadre du présent accord. »	Les installations continuent à toucher leur mécanisme de soutien à condition qu'il y ait de la production. Sans production, pas de rémunération par EDF OA ou par l'agrégateur.	Oui, c'est bien l'idée. L'ajout dans l'annexe 3 (accord d'imposition de puissance) vise uniquement à rappeler cette règle au Titulaire de manière à ce que le devis en tienne bien compte. RTE a proposé un ajout mineur à ce paragraphe pour lever toute ambiguïté.
CNR	Contrat cadre	§9.2.3	Afin d'être le plus clair et exhaustif dans la mise à jour du contrat cadre, rajouter également comme « des éventuelles contraintes en énergie (stock) » l'élément « désoptimisation d'une chaîne d'usine ». Ce qui est le cas dans la conduite enchainée optimisée d'une chaîne d'usines hydrauliques	des volumes d'énergie concernés compte-tenu de la disponibilité effective des Groupes de Production ou de l'Installation de Stockage, ~~et~~ des éventuelles contraintes en énergie (stock), et désoptimisation d'une chaîne d'usine	Du point de vue de RTE, les cas de problématiques liées au fil de l'eau, que ce soit pour des problématiques d'énergie liées aux vallées hydrauliques ou de disponibilité des groupes de production, sont déjà incluses dans le texte actuel. RTE ne voit pas le besoin de lister tous les cas particuliers pour les différentes filières. D'autre part, la « désoptimisation d'une chaîne d'usine »

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
					ne parait pas suffisamment autoporteur pour être directement intégré dans le contrat. RTE tient à préciser que la notion de stock qui a été ajoutée dans la version actuelle du contrat s'applique aux installations de stockage.
CNR	Contrat cadre	§9.2.3.2	L'hydraulique a été rajouté dans ce paragraphe afin de permettre une réévaluation du volume (aléas météo). Cependant, dans ce paragraphe, il est imposé la mise en annexe des moyennes de production établies. Cela n'est pas compatible avec l'hydraulique. En effet pour l'hydraulique fil de l'eau et notamment dans le cas de l'hydraulique influencé par des éclusés, les méthodes d'évaluations des volumes dépendent à la fois de la date à laquelle est réalisé le devis, de l'hydraulicité et des prix de marché. Ainsi il n'est pas concevable de réaliser l'ensemble des devis en se basant sur une annexe contractuelle unique. Nous demandons donc : - De garder les prévisions moyennes horaires de production établies dans l'annexe seulement pour le PV et Eolien comme précédemment - De pouvoir réévaluer a posteriori le devis pour l'hydraulique fil de l'eau pour les devis d'un montant supérieur au montant indiqué dans le paragraphe 9.2.9, mais également, en deçà de ce montant à titre exceptionnel (« le titulaire s'engage alors à ce que le nombre de révision de devis reste limité »). Ces réévaluations exceptionnelles doivent être possibles contractuellement dans le cadre d'un objectif de neutralité financière pour des cas particuliers. Une concertation	Suivant ces remarques, nous proposons 2 possibilités de modification du document. Nous restons à votre disposition pour un échange afin de finaliser le document adhoc : 1) Supprimer dans le §.9.2.3.2 toute référence à l'hydraulique fil de l'eau et se baser sur le § 9.2.7 pour pouvoir réévaluer a posteriori le devis (en volume et prix). Pour cela **modifier le titre du § 9.2.7** : « Possibilité d'indexation et de révision de la contrepartie financière d'un accord ». Le §9.2.7 permettrait alors la révision des devis (volume et prix) avec le même seuil que celui indiqué pour le PV /Eolien. À rajouter également la possibilité de modification à titre exceptionnel en ajoutant : « À titre exceptionnel, le titulaire peut réviser son devis même si le montant initial est en deçà du montant indiqué au 9.2.9. Il s'engage à ce que le nombre de révision reste limité. » 2) Ou scinder le §9.2.3.2 en 2 sous paragraphes : un pour l'Eolien/PV et un autre pour l'hydraulique. - Dans le **sous paragraphe Eolien/PV, rajouter** : « À titre exceptionnel, le titulaire peut réviser son devis même si le	RTE n'est pas favorable à différencier l'hydraulique des EnR PV et éolien (comme proposé au point 2)), notamment car ce sont justement les similitudes entre les problématiques de l'hydraulique et des EnR défendues par les producteurs qui ont mené à la nécessité d'une possibilité de révision des volumes limités. Néanmoins, RTE identifie quelques éléments particuliers dans le cas du fil de l'eau dont les usines sont influencées par des lacs dépendent de la gestion du réservoir, de la météo saisonnière (neige + fonte) et de la météo 'à court terme' (pluie). Les volumes prévisionnels peuvent, comme dans le cas de l'éolien et du PV, être difficiles à estimer précisément de façon saisonnière mais lorsque l'on se rapproche à quelques jours de l'échéance (~15j), la prévision dans le cas de l'hydraulique peut être raffinée avec les conditions réelles. Par ailleurs, les prévisions sont aujourd'hui faites suivant des méthodes d'estimation entrant dans le cadre de la trame « hors PV/Eolien », et donc hors annexe 17. RTE revu sa proposition de sorte que ces méthodes historiques d'estimations puisse donc continuer à être utilisées dans le cadre de la nouvelle trame fusionnée pour la filière hydraulique fil de l'eau. En considération des particularités liées à l'hydraulique détaillées ci-dessus, RTE propose de sortir le fil de l'eau du périmètre de l'annexe 17 (cf. réponse à la question précédente).

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
			préalable pourrait être envisagée. - De n'expliciter les termes« méthode d'estimation prévu dans DTR » ou « pourcentage standard établi par RTE » que pour le PV/Eolien pour lequel une concertation va avoir lieu en 2021 dans le cadre du calcul de l'Energie Non Evacué PV/Eolien. La partie application de méthode d'estimation et % décrite en §9.2.3.2 ne concerne donc pas un objectif hydraulique fil de l'eau (d'autant plus influencé-éclusé) et donc ne peut être formalisée dans ce sens.	montant initial est en deçà du montant indiqué au 9.2.9. Il s'engage à ce que le nombre de révision reste limité. » - Dans le **sous paragraphe hydraulique, noter :** « Dans le cas où le montant du Devis est strictement supérieur au montant indiqué au 9.2.9 , le volume d'énergie limité ou effacé pris en compte pour établir la contrepartie financière de l'Accord est révisé à l'issue de la Période Cible. Le Titulaire est alors tenu de réévaluer le montant de la contrepartie financière de l'Accord à l'issue de la Période Cible, en appliquant le volume révisé aux composantes de coûts concernées, telles qu'indiquées dans le Devis. Cette mise à jour ne donne pas lieu à la rémunération prévue au 8.2.1 La révision du volume limité ou effacé se fonde sur des estimations de production actualisées réalisées par le Titulaire pour chaque EDP concernée par l'Accord. Le Titulaire doit être en mesure de justifier ces estimations. En cas d'écart de volume supérieur à 20% sur l'ensemble de la Période Cible, le Titulaire fournit les justificatifs nécessaires. Dans le cas où les estimations de production réactualisées semblent erronées (ex : données manifestement trop optimistes), les Parties se rapprochent et recherchent un accord. À titre exceptionnel, le titulaire peut réviser son devis même si le montant initial est en deçà du montant indiqué au 9.2.9. Il s'engage à ce que le nombre de révision reste limité. »	Par rapport à la méthode d'estimation, à défaut de méthode(s) définie(s) dans la DTR, la trame prévoit que révision du volume limité ou effacé se fonde sur des estimations de production actualisées réalisées par le Titulaire RTE rappelle toutefois que les producteurs s'engagent à chiffrer les devis sur un principe de neutralité financière (sans effet d'aubaine donc), et que RTE aura toujours la possibilité de demander des justificatifs sur le chiffrage. C'est uniquement en cas de désaccord entre les parties que RTE se réserve le droit d'appliquer des % standard différenciés par filière ou reprendra l'estimation initiale. Concernant le seuil de révision de devis (comme proposé au point 1)), cette possibilité n'était jusqu'alors pas prévue dans le cas du fil de l'eau, même au-delà de 50 k€. RTE comprend la nécessité de cette révision dans le cas d'une production variable, mais considère qu'un seuil minimal est nécessaire en deçà duquel la révision ne peut être justifiée. Ce seuil faisant partie de la présente concertation, il est fixé en conséquence. RTE n'est par ailleurs pas favorable à une éventuelle clause d'exception dans le contrat qui semble juridiquement fragile.

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
EDF	Contrat cadre	4	Il manque les majuscules sur "installation de production" et "installation de stockage" (plusieurs occurrences dans le Contrat)	*Le présent contrat cadre, ci-après désigné « Contrat », est conclu entre RTE et l'interlocuteur (dénommé ci-après le « Titulaire ») désigné par le titulaire du CART d'une* ***Installation de Production****, et/ou d'une* ***Installation de Stockage***	RTE a procédé aux modifications nécessaires
EDF	Contrat cadre	4	Si le Titulaire du Contrat est également Titulaire du CART, il devrait être est dispensé de fournir l'annexe 19.	Ajouter cette précision dans le corps du Contrat.	Si les titulaires sont effectivement les mêmes, il doit être possible d'être dispensé de l'Annexe 19. RTE va proposer un ajout en ce sens
EDF	Contrat cadre	8.2	Il est indiqué que des modalités organisationnelles de conclusion d'un ou plusieurs Accords peuvent être aménagées entre RTE et le Titulaire, mais le cadre de définition de ces modalités n'est pas précisé.	Ajouter une annexe C au Contrat, "Modalités organisationnelles de conclusion d'un ou plusieurs Accords et/ou dispositions communes à plusieurs Accords préalablement à la conclusion du ou des Accords.".	RTE considère que les dispositions actuelles, sans annexe, fonctionnent bien. Dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions du contrat, les modalités opérationnelles convenues entre les parties ne sont pas de nature à dégrader l'équilibre du contrat et il n'est donc pas nécessaire de les annexer au contrat
EDF		8.2	Proposition de reformulation de la phrase suivante: *La signature du Contrat a pour objet et pour effet de dispenser les Parties de signer chacun des Accords ayant été conclus .*	*La signature du Contrat a pour objet et pour effet* ***de permettre la conclusion d'Accord par simple échange des consentements (sans signature) conformément aux modalités de l'article 8.2.1***	RTE est favorable à cette proposition et a procédé aux modifications.
EDF		8.2.1	Actuellement, l'établissement d'une proposition en réponse à une demande d'Accord fait l'objet d'une rémunération au prix forfaitaire de 200 € . Ce prix forfaitaire n'a pas été revu depuis plusieurs années et n'est plus suffisant pour permettre aux acteurs de couvrir l'ensemble de leurs coûts, y compris les frais de personnels dédiés. En effet, les besoins croissants de flexibilité de la production sur le RPT se sont	EDF souhaite que RTE engage des travaux sur la révision du prix forfaitaire pour l'établissement de devis, afin de l'adapter aux nouvelles charges subies par les producteurs, en envisageant par exemple un prix forfaitaire indexé au nombre de devis demandé par RTE/ le Titulaire. En effet, le franchissement d'un certain nombre de demandes d'Accords peut conduire les producteurs à devoir affecter	RTE a procédé à une révision de l'estimation qui avait été faite en 2015 de ce montant en revalorisant à la fois les hypothèses de temps moyen et de coût moyen de la main d'œuvre procédant à l'élaboration des devis. L'estimation mise à jour se situe à un montant d'environ 300€ HT par devis. RTE propose donc de revoir à la hausse le montant forfaitaire du coût d'établissement du devis à 300€ HT.

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
			traduits ces dernières années par une augmentation significative du nombre d'Accords signés ainsi que du nombre de devis pour parvenir à ces Accords, ce qui représente une charge de travail additionnelle conséquente pour les producteurs, mais aussi des contraintes importantes pour la mise en oeuvre des Accords une fois conclus (les NIP émises par RTE n'étant pas toujours satisfaisantes). Les producteurs sont donc contraints de dédier spécifiquement du personnel à cette activité, afin de pouvoir continuer à apporter des réponses fiables et robustes car ces Accords peuvent nécessiter des contraintes lourdes d'exploitation. Les producteurs ne sont donc plus en mesure de couvrir leurs coûts par ce prix forfaitaire de 200 €, ce qui va à l'encontre du principe de neutralité financière pour le Titulaire et RTE sur lequel repose le Contrat.	de nouvelles ressources à cette activité, ce qui représente des coûts supplémentaires de frais de personnels. Il est également impératif et primordial que RTE engage des travaux permettant de fluidifier le processus de demandes d'Accords, dans l'optique de réduire les contraintes opérationnelles et les contraintes lourdes d'exploitation auxquelles sont soumis les producteurs de façon croissante ces dernières années.	
EDF		8.2.1	Il n'est pas spécifié que les demandes de conclusion d'Accord ou la conclusion effective d'Accords puissent se faire conformément aux modalités organisationnelles définies entre le Titulaire et RTE, si elles existent. .	Proposition de reformulation: *Toute demande de conclusion d'un Accord est faite par échange de courrier électronique aux coordonnées et par les représentants dûment autorisés de chaque Partie, identifiés dans l'Annexe B du Contrat* ***ou conformément aux modalités organisationnelles définies dans l'Annexe C du Contrat.*** *La conclusion effective d'un Accord entre les Parties se fait par le même moyen et par les mêmes représentants .*	RTE considère que les dispositions actuelles, sans annexe, fonctionnent bien. Le fait de ne pas avoir d'annexe permet d'avoir un peu de souplesse sur les modalités opérationnelles
EDF		8.2.1	EDF souhaiterait que le Contrat précise que l'habilitation par EDF à utiliser une boite		RTE est favorable à cette proposition et a procédé aux modifications nécessaires.

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
			mail générique (définie dans l'Annexe B) vaut habilitation à représenter le Titulaire pour la conclusion des Accords amont du J-1.		
EDF		8.2.1	Proposition de reformulation : *La conclusion effective d'un Accord entre les Parties se fait par le même moyen et par les mêmes représentants .*	*La conclusion effective d'un Accord entre les Parties se fait par* ***l'échange de consentement entre les deux parties****, par le même moyen et par les mêmes représentants .*	RTE est favorable à cette proposition et a procédé aux modifications.
EDF		8.2.1	Il serait souhaitable que les représentants du Titulaire ou de RTE aient la possibilité d'initier les demandes d'Accords par simple demande écrite par mail, et non plus obligatoirement via une trame type dans un fichier Excel.	Définir une trame type de demande par mail, dans le but de simplifier le processus de demande d'Accord. L'utilisation de ce nouveau processus devra bien sûr rester optionnelle et ne se présenter que comme une possibilité supplémentaire offerte aux producteurs intéressés.	RTE est favorable à la réception de certaines demandes d'accord par mail sous réserve que cette dernière soit conforme à un modèle convenu entre RTE et le producteur afin de s'assurer que la demande est précise, complète et formulée de manière homogène quel que soit le site à l'origine de la demande. Le formalisme à utiliser (modèle) pourra être défini dans les modalités opérationnelles (hors contrat)
EDF		8.2.1	Le contrat cadre précise qu'un Accord amont du J-1 peut être demandé par les 2 parties jusqu'en J-2 voir exceptionnellement en J-1. Or certains Accords amont nécessitent que le Titulaire et RTE mettent en place des opérations et des manœuvres pour respecter les conditions d'interventions. Ces opérations sont regroupées dans la NIP (article 8.6.1.) de la DTR. EDF demande à ce que la NIP complète, si nécessaire à la réalisation de l'Accord, soit fournie systématiquement 15 jours avant le début de réalisation, y compris dans le cas d'une demande d'Accord amont du J-1 ayant lieu dans un délai plus court.	EDF demande à ce que ces précisions soient apportées au paragraphe 8.2.1. *Proposition d'ajout : De façon générale, tout Accord en amont du J-1 doit avoir été conclu au plus tard deux Jours avant le début de la Période Cible sauf dans le cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont prévu le cas échéant dans le CART. Cependant, de façon exceptionnelle, quand les conditions d'exploitation le rendent nécessaire, et d'un commun Accord entre les Parties, la conclusion de l'Accord peut intervenir en J-1.* ***Lorsque les conditions d'intervention d'un Accord nécessitent des***	Sur la forme, et afin de préserver une certaine lisibilité des contrats et de leur objet, RTE ne souhaite pas intégrer dans la trame de contrat-cadre des accords amont des modalités qui relèvent de la convention d'exploitation. Par ailleurs, les discussions qui ont eu lieu lors d'échanges bilatéraux sur la consistance et la diffusion des Notes d'Information ont mis en lumière la nécessité d'établir un REX partagé des difficultés rencontrées par les équipes opérationnelles d'EDF et de RTE afin d'identifier les solutions qui permettront de les résorber au mieux. Pour répondre à la demande d'EDF, RTE propose : - de mentionner, dans les cas prévus par la convention d'exploitation, le besoin de mise à disposition de

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
			En effet, le Titulaire doit être en mesure de valider la faisabilité technique et organisationnelle de l'opération au moment de la signature de l'Accord. Sans cette NIP, la demande d'Accord pourra être refusée. Pour un Accord amont du J-1 signé plus de 15 jours avant la réalisation, le Titulaire pourra annuler l'Accord si la NIP n'est pas fournie 15 jours avant le début de l'intervention.	***opérations et manœuvres pour lesquelles la DTR prévoit l'utilisation d'une Note d'Information Préalable (NIP - Article 8.6.1 de la DTR), cette NIP complète doit impérativement être envoyée 15 jours avant le début de la Période Cible afin de permettre l'étude de faisabilité technique et opérationnelle de l'opération avant conclusion de l'Accord. L'absence d'envoi de NIP dans ce délai est susceptible d'entrainer l'annulation de tout Accord qui aurait été conclu plus de 15 jours avant le début de la Période Cible, ou le refus d'une demande d'Accord, dans le cas où cette demande intervient moins de 15 jours avant le début de la Période Cible.***	personnel de manœuvre sur les demandes d'accord émises après J-30. Cette proposition a été intégrée dans la trame de contrat-cadre des accords amont J-1. - de prévoir que lorsqu'une partie n'a pas respecté les modalités de demande de mise à disposition de personnel de manœuvre définies dans la convention d'exploitation, alors l'autre partie peut refuser de mettre en œuvre un accord sans pénalité si elle ne dispose pas du personnel de manœuvre nécessaire. Cette proposition a été intégrée dans la trame de contrat-cadre des accords amont J-1. - que ces modalités soient réciproques. - de préciser si besoin les modalités de demande de mise à disposition de personnel de manœuvre dans la trame de convention d'exploitation et de conduite (par exemple : mention sur les Notes d'Information émises à J-15 de la mise à disposition de personnel de manœuvre pour la réalisation d'une consignation). Ces précisions devront faire l'objet d'échanges dans le cadre de la concertation relative à l'évolution de la convention d'exploitation et de conduite (en cours).
EDF		8.2.1	Proposition de reformulation:*Un Accord est considéré conclu dès qu'il y a acceptation par les deux Parties. Une fois conclu, l'Accord est valide et opposable aux Parties.*	*Un Accord est considéré conclu dès qu'il y a* ***échange de consentement*** *par les deux Parties. Une fois conclu, l'Accord est valide et opposable aux Parties.*	RTE est favorable à cette proposition et a procédé aux modifications.
EDF		8.3.2.2.2	EDF ne comprend pas l'ajout de la phrase suivante *: Ces raisons ne peuvent pas faire échec aux stipulations de l'Article 15.1* Quelle articulation faut-il comprendre avec l'article 15.1 ?		La rédaction actuelle reflète la proposition suivante : les cas de force majeure (définis au 15.1) ne peuvent pas coïncider avec les cas exceptionnels mentionnés au 8.3.2.2.2. Par exemple, *« les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte*

Acteur	Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification	Réponse RTE
					pas du comportement ou de l'inaction de RTE » ne peuvent pas entrer dans le cadre du 8.3.2.2.2.
EDF		8.4	Proposition de reformulation : *Dans ce cas, une nouvelle proposition est établie par RTE si le demandeur de la modification est le Titulaire ou par le Titulaire si le demandeur de la modification est RTE*	*Dans ce cas, une nouvelle proposition est établie* ***par la Partie qui a établi le devis initial.***	RTE accueille favorablement cette proposition de simplification
EDF		9.2.3	Proposition de reformulation : *les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur les recettes d'électricité comprenant notamment les marchés d'énergie*	*les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur les recettes* ***provenant*** *notamment des marchés d'énergie,*	RTE avait procédé à l'ajout afin de couvrir les cas ajoutés plus loin dans le paragraphe, notamment sur les OA et CR (recettes d'électricité). Le terme marchés de l'énergie étant plus large que le seul secteur électrique, RTE souhaite conserver la notion de recettes d'électricité. Néanmoins, RTE propose la reformulation suivante : " les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur les recettes d'électricité ~~comprenant~~ **provenant** notamment des marchés d'énergie "
EDF		15.1	L'Article n'a pas été mis à jour suite à la réforme de droit des contrats (article 1218 du Code civil)		RTE souscrit à la proposition d'EDF et propose, à la place du premier alinéa actuel dans la trame, l'alinéa suivant : « Un Evénement de Force Majeure désigne, en matière contractuelle, un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, lequel empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (ci-après « Evénement de Force Majeure »). »